

LISTE DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX SOUMIS À UN TAUX DE TVA RÉDUIT (5,5 %)

Un certain nombre de produits d'assistance dit « équipements spéciaux » peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit.

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 dispose dans son **article 11** qu'au **1^{er} janvier 2018** le taux réduit de TVA s'applique aux **locations** de ces équipements. (Les appareillages, équipements et matériels mentionnés aux **c** et **f** du 2° du A de l'Article 278-0 bis du Code Général des Impôts).

Pour les personnes handicapées motrices

Pour les personnes aveugles et malvoyantes

Pour les personnes sourdes et malentendantes

Pour d'autres types de handicap

Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules

Article 278-0 bis du Code Général des Impôts – A – 2° - c) et Article 30-0 B du Code Général des Impôts – Annexe IV

c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget :

Pour les personnes handicapées motrices

Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs casques et licornes

Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs

Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication

Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire

Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques

Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes

Systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique ;

Fauteuils roulants et scooters médicaux dont la vitesse est inférieure ou égale à 10 km/h qu'ils soient ou non inscrits sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables prévue à l'article 165-1 du Code de la Sécurité Sociale (les véhicules automobiles pour handicapés ne sont pas concernés) ;

Appareils modulaires de verticalisation, appareils de soutien partiel de la tête, casques de protection pour enfants handicapés ;

Pour les personnes aveugles et malvoyantes

Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;

Téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;

Cartes électroniques et logiciels spécialisés ;

Pour les personnes sourdes et malentendantes

Vibrateurs tactiles ;
Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
Implants cochléaires ;
Logiciels spécifiques ;

Pour d'autres types de handicap

Filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés ;
Appareils de photothérapie ;
Appareils de recueil de saignées ;

Pour l'ensemble des personnes handicapées afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules

Siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...) ;
Treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant (y compris les aménagements non spécifiques pour les personnes handicapées qui sont strictement nécessaires à l'installation ou au fonctionnement de ces dispositifs : modification de la roue de secours, du pare-chocs arrière, du réservoir à essence, rehaussement du pavillon et des portes arrières du véhicule, etc...) ;
Commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...) ;
Sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
Modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
Dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...) ;
Permutation ou modification de la position des pédales (pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes; pédales surélevées, faux planchers) ;
Modification de la colonne de direction ;
Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
Dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Ces équipements bénéficient du taux réduit même lorsqu'ils sont **livrés avec un véhicule automobile**. Le taux réduit s'applique également aux **frais d'installation** de ces équipements dans le véhicule. Les équipements doivent être mentionnés distinctement sur la facture délivrée à l'acheteur pour bénéficier du taux réduit. Le taux réduit s'applique à l'ensemble des **éléments constitutifs** qui participent au fonctionnement direct de l'appareil et qui ne peuvent être dissociés de l'appareil lui-même (par exemple; microphone ou processeur vocal liés aux implants cochléaires).

Article 278-0 bis du Code Général des Impôts – A – 2° - f) et Article 30-0 C du Code Général des Impôts – Annexe IV

f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances :

1) Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils permettent le déplacement entre 2 niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2) Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant ou non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;
- f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

Les élévateurs à déplacement incliné dont la plate-forme n'est accessible qu'aux personnes en station debout bénéficient également du taux réduit s'ils répondent aux autres conditions énoncées au "2" ci-dessus. L'application du taux réduit aux ascenseurs et matériels assimilés est subordonnée à la certification par le vendeur que le matériel livré satisfait à l'ensemble des critères prévus pour la catégorie à laquelle il appartient. La certification peut résulter des mentions portées sur les factures de vente. Ces mentions constituent une présomption que les matériels peuvent bénéficier du taux réduit (D. adm. 3 C-2162 n° 23 à 49)